

est régie par un statut spécial, le chapitre 94 des statuts révisés du Dominion.

31. DE LA NATIONALITÉ DES DIRECTEURS DE SOCIÉTÉS.—La majorité des directeurs d'une compagnie à fonds social incorporée par un statut fédéral, ou de la province de Québec doit être composée de personnes résidant au Canada et sujettes britanniques. Mais pour une compagnie incorporée par lettres patentes sous le grand sceau du Canada il n'est pas exigé que la majorité des directeurs soit composée de sujets britanniques. Cette distinction entre ces deux classes de compagnies ne semble pas avoir sa raison d'être, et ne se trouve probablement dans la loi que par inadvertance. On la rencontre cependant dans les statuts analogues de la province d'Ontario.

32. DE LA NAVIGATION DANS LES EAUX DU CANADA.—Les statuts fédéraux concernant la navigation dans les eaux du Canada, et l'engagement et désertion des matelots, contiennent des dispositions spéciales sur les navires et les matelots étrangers.

33. DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS ÉTRANGERS.—Un jugement étranger n'est pas exécutoire : il donne simplement un droit d'action. Dans la province de Québec, le défendeur peut plaider sur une telle action, outre tous les moyens survenus depuis le jugement, tout ce qu'il a plaidé ou aurait pu plaider sur l'action originaire. La preuve des jugements étrangers y est réglée par l'article 1220 du Code civil. Le chapitre 61 des statuts révisés d'Ontario et le statut fédéral, 56 Vic., ch. 31, contiennent aussi des dispositions sur le sujet.

34. QUESTIONS DE DROIT INTERNATIONAL EN MATIÈRE DE PROCÉDURE.—Une instance pendante à l'étranger n'autorise pas au Canada un plaideur à exciper de la litispendance.

La maxime "*Ignorantia juris non excusat*" ou "nul n'est censé ignorer la loi," n'a pas d'application à l'égard de la loi étrangère.

Celui qui invoque les dispositions d'une loi étrangère doit en faire la preuve; en l'absence de cette preuve les tribunaux présument que la loi étrangère et la loi locale sont identiques.

Un statut fédéral (ch. 140 des statuts révisés) permet à un tribunal étranger de faire entendre des témoins au Canada dans certains cas devant les tribunaux provinciaux.

35. DE L'EXPULSION ET DE L'EXTRADITION DES ÉTRANGERS.—Le droit d'expulsion du territoire par l'autorité administrative n'existe pas au Canada. Mais l'extradition des criminels, en certains cas, y est autorisée comme en Angleterre.